

Arrêt

n° 212 142 du 8 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine luba et de religion protestante, vous êtes arrivée en Belgique le 21 janvier 2018. En date du 2 février 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en Belgique. Vous viviez à Kinshasa. Vous êtes diplômée en droit. Depuis 2006, vous travailliez au ministère du genre, de la famille et de l'enfant à la direction du service juridique. Vous n'êtes ni sympathisante ni membre d'une association ou d'un parti

politique. Dans le cadre de votre profession, vous avez été contactée par une dame française et d'origine espagnole. Vous l'avez rencontrée à deux reprises. Celle-ci désirait solliciter votre aide suite aux problèmes qu'elle avait rencontrés dans le cadre de son travail. Elle voulait que vous communiquiez certaines informations à la presse concernant des opérations financières faites par des proches du régime travaillant, comme elle, dans le trafic de minerais. Ses problèmes découlaient du fait que ces individus, dont un certains [D.N.] cousin du président congolais, désiraient qu'elle arrête de travailler dans le domaine parce qu'elle était étrangère et parce qu'ils ne voulaient pas qu'elle divulgue certaines informations informelles les concernant. Suite à la deuxième rencontre avec cette dame, vos problèmes ont commencé sous la forme de menaces et de visites à votre domicile. Les individus qui vous ont ainsi approchée voulaient savoir quelles étaient vos relations avec cette dame et faire pression sur vous pour que vous cessiez votre intervention. Vous vous êtes donc d'abord réfugiée chez une amie et ensuite dans une maison en construction de votre soeur. Le 20 janvier 2018, vous avez finalement quitté le pays avec un passeport d'emprunt obtenu auprès d'une paroissienne de votre église. En cas de retour en RDC, vous dites craindre le cousin du président Kabila et d'autres membres de sa famille. A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, en dehors de votre carte d'électeur qui apporte des informations sur votre identité (voir farde « Documents », document n°1), vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre profession que les faits allégués à l'appui de votre demande de protection. Vous dites ne pas avoir apporté avec vous des documents concernant votre travail en raison des conditions dans lesquelles vous avez voyagé (voir les notes de l'entretien personnel, p. 4). Or, cela fait maintenant plusieurs mois que vous êtes en Belgique. Compte tenu du fait que vous avez des contacts avec des personnes (famille et collègue) se trouvant en RDC (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 12 et 13) et de votre profil, le Commissariat général estime que vous avez la capacité de faire certaines démarches.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous dites craindre un cousin du président congolais, un certain [D.N.], et d'autres personnes haut placées du régime, des exécutants (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 7). Or, vos propos concernant ce cousin demeurent particulièrement imprécis. Vous dites qu'il travaille dans le trafic de minerais et qu'il exécute les sales besognes présidentielles et ce d'après deux personnes que vous connaissez (voir les notes de l'entretien personnel, p. 14).

Vous ne disposez d'autre autre information à son propos (voir les notes de l'entretien personnel, p. 14). A ce stade, le Commissariat général constate cependant que vous n'apportez aucune preuve ou faites aucune déclarations circonstanciées permettant d'établir l'existence de ce cousin d'une part et de son

éventuelle implication dans ce trafic d'autre part. Quant aux autres personnes que vous dites craindre, vous n'avez aucun nom ou information plus précise (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 7 et 12). Dès lors, le Commissariat général estime ne pas être en possession d'information lui permettant de tenir pour établie l'identité / le profil des personnes que vous dites craindre.

Ensuite, vous dites avoir été consultée par une dame désireuse de vous transmettre certaines informations concernant les problèmes qu'elle aurait rencontré dans le cadre de son travail, à savoir le trafic de minerais. A nouveau, le Commissariat général constate le caractère très général et peu circonstancié de vos propos. En dehors de son nom et d'informations générales la concernant, telles qu'elle travaillait dans le trafic de minerais et qu'elle avait des informations informelles sur certaines personnalités du régime (voir les notes de l'entretien personnel, p. 8), vous n'avez pas d'autre renseignement à fournir ajoutant avoir perdu son contact avant même d'avoir quitté le Congo (voir les notes de l'entretien personnel, p. 11). Concernant les documents qu'elle vous a remis et que vous avez donc eu en votre possession, vous dites qu'il y avait une plainte écrite par un avocat contre les personnes dénoncées, une liste de noms, des preuves de versements d'argent et des clés USB. Cependant, vous ne savez pas ce que ces dernières contenaient et en dehors du nom du cousin du président, vous dites que cette liste de noms reprenait des généraux de la garde républicaine sans autre précision à nouveau. Quant aux versements dont vous parlez, vous parlez d'affaires informelles, de preuves dans le cadre des affaires que cette dame faisait avec ces personnes (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 10). S'agissant des problèmes qu'elle avait rencontrés (tentative d'agression et d'intimidation), vous dites qu'elle avait compris qu'on ne voulait plus travailler avec elle parce qu'elle était étrangère et qu'elle était en possession d'informations informelles que ces personnes ne voulaient pas qu'elle divulgue (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 10). En conclusion, quand bien même vous n'auriez rencontré cette dame qu'à deux reprises, le Commissariat général estime que les informations vagues et peu circonstanciées nullement étayées par un commencement de preuve objective que vous communiquez ne suffisent pas à établir les faits allégués. En conséquence, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les menaces et intimidations dont vous dites avoir fait l'objet en raison des contacts que vous avez eus avec cette dame. Vos propos concernant les individus qui vous ont approchée ou se sont présentés chez vous sont aussi peu étayés. Vous n'apportez aucun renseignement pour les identifier ou établir un lien avec les autorités. Ainsi, par exemple, vous dites que votre beau-frère a compris que ce sont des agents de l'ANR qui sont venus demander après vous après votre départ. Cependant, vous n'expliquez pas ce sur base de quelle informations il a établi un lien avec l'ANR (voir les notes de l'entretien personnel, p. 19).

Par ailleurs, vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt obtenu auprès d'une fidèle de votre église. Vous ignorez le nom repris dans ce passeport (voir les notes de l'entretien personnel, p. 6). Compte tenu du fait que vous avez voyagé seule, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas vérifié l'identité figurant dans ce document afin de savoir quoi répondre en cas de contrôle. Vous dites que vous étiez stressée ; explication insuffisante à ses yeux compte tenu compte tenu de l'enjeu potentiel en cas de contrôle lors de votre voyage (voir les notes de l'entretien personnel, p. 6).

De plus, vous n'avez pas invoqué d'autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (voir les notes de l'entretien personnel).

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre

le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK » publié par 'The Guardian' le 15 février 2014, ainsi qu'un article intitulé « RDC : l'ONU exprime son mécontentement sur la situation sécuritaire du pays » publié par 'RFI' le 17 janvier 2018.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 4 septembre 2018, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » daté du 20 juillet 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisantes, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 6).

4.1.2 Tout d'abord, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante rappelle que la requérante a « [...] fait l'objet de persécutions personnelles graves et elle justifie d'une crainte légitime de persécution en cas de retour émanant des autorités congolaises » (requête, p. 3). A cet égard, elle soutient que ces persécutions se rattachent au critère politique prévu par la Convention de Genève dès lors que la requérante a été menacée par les autorités de son pays en raison d'informations qu'elle aurait pu détenir. Sur ce point, elle soutient que le fait que la requérante n'ait pas de profil politique particulier n'a pas d'incidence sur le risque réel de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ajoute qu'il convient de tenir compte du paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit un extrait. Au vu de ces éléments, elle soutient que les craintes de persécutions de la requérante se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse. Or, elle soutient, d'une part, que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit de la requérante et à la réalité du risque de persécution est purement subjective et trop sévère, et, d'autre part, que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause les faits allégués par la requérante ou la réalité des raisons à l'origine de sa fuite.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection, dès lors que la requérante est bien identifiée, n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle considère qu'en l'espèce le risque réel d'atteinte grave est constitué par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire que la requérante risque de subir en cas

de retour au pays en raison, d'une part, de prétendues informations qu'elle détiendrait à propos de proches du président, et, d'autre part, de son statut de demandeuse d'asile déboutée. A ce sujet, elle reproduit en termes de requête, un extrait d'article concernant 'les mauvais traitements imposés aux congolais refoulés' (requête, p. 4) et considère que le climat politique actuel permet de supposer une recrudescence de ces pratiques en cas de retour de la requérante en République démocratique du Congo. Elle ajoute que la requérante ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire. Ensuite, s'agissant du point c du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil et rappelle le point de vue développé par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant la situation sécuritaire à Kinshasa. Elle considère pour sa part que la situation sécuritaire y est extrêmement sensible à l'approche des élections présidentielles de décembre 2018, lesquelles interviennent deux ans après la fin du mandat du président Kabila. Sur ce point, elle soutient que des mouvements de l'opposition sont à prévoir et qu'ils seront fortement réprimés par les autorités congolaises et se réfère à un extrait du site de la diplomatie belge ainsi qu'à un article de presse relatant l'inquiétude du Conseil de sécurité de l'ONU quant à cette situation. A cet égard, elle rappelle que « [...] les événements de septembre 2016 ont fait de nombreuses victimes, puisque certains chiffres évoquent une centaine de morts et entre 200 personnes (à Kinshasa) et 368 personnes arrêtées (dans tout le pays). Dans ces conditions et face à de tels chiffres, il ne peut en aucun cas être soutenu que la répression des autorités congolaises se limiterait uniquement aux membres actifs et visibles de l'opposition congolaise. La violence et les arrestations arbitraires semblent toucher de nombreux civils de manière aveugle et indiscriminée. De nombreuses sources évoquent d'ailleurs « les pires violences enregistrées à Kinshasa depuis les émeutes anti-pouvoir de janvier 2015 » (Rapport CEDOCA, p. 8 sur 24) » (requête, p. 5). Au vu de ces éléments, elle soutient que les mêmes tensions sont à craindre dans les mois à venir, que l'instabilité qui règne à Kinshasa ne peut être remise en cause et que « [...] En tout état de cause, même à supposer que les instances d'asile considèrent que la situation en RDC ne répond pas aux exigences de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent tenir compte de cette situation sécuritaire fragile et de la répression indéniable à l'égard des présumés opposants au pouvoir en place » (requête, p. 6). Dès lors, elle soutient que « [...] le profil de la requérante, soupçonnée de détenir des informations pouvant nuire au pouvoir en place, ne peut être occulté et doit au contraire conduire à lui accorder une protection » (requête, p. 6).

4.1.3 S'agissant des motifs de la décision, la partie requérante souligne tout d'abord que la requérante n'a jamais été en contact direct avec le cousin du Président de la République et soutient qu'il est dès lors compréhensible que la requérante n'ait que peu d'informations à son sujet. Sur ce point, elle estime également que cet élément ne suffit pas pour remettre la crédibilité du récit de la requérante en cause.

Ensuite, elle précise que la requérante a fourni de nombreuses informations à propos de Madame S. et relève qu'elle a notamment donné son nom, sa profession, les problèmes rencontrés par Madame S. ainsi que l'avocat contacté par cette dernière. A cet égard, elle soutient que les attentes de la partie défenderesse sur ce point sont totalement disproportionnées dès lors qu'elle n'a rencontré Madame S. qu'à deux reprises et considère dès lors qu'il est compréhensible qu'elle ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations à son sujet. Quant aux documents confidentiels confiés à la requérante par Madame S., elle rappelle que la requérante a précisé qu'il s'agissait de preuves de versements d'argent et de plaintes, mais que, n'ayant pas eu le temps ou l'opportunité de se familiariser avec ces documents, elle n'est pas en mesure de répondre précisément aux questions concernant leur contenu.

Par ailleurs, elle souligne que les violences et l'enlèvement dont la requérante allègue avoir fait l'objet n'ont pas été analysés par la partie défenderesse et estime que cette absence d'instruction requiert une annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse se prononce sur la crédibilité de ces faits allégués.

De plus, elle soutient que la partie défenderesse se borne à rejeter la demande de la requérante alors qu'elle n'a pas relevé de contradiction ou une méconnaissance grave dans les déclarations de la requérante. A cet égard, elle soutient que l'appréciation de la partie défenderesse est inadéquate dès lors qu'elle ne repose que sur des éléments purement subjectifs alors que la requérante a fourni un récit cohérent, spontané, précis et empreint de vécu et donné tous les éléments d'informations dont elle disposait. Sur ce point toujours, elle soutient que, les persécutions alléguées par la requérante étant établies, la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont un

extrait est reproduit - et qu'elle ne démontre pas suffisamment que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. Elle soutient dès lors qu'il convient d'annuler la décision querellée afin que la partie défenderesse motive pour quelle raison elle considère que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas en l'espèce. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, dont elle rappelle la teneur à travers un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inexacte et inadéquate pour douter de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. A propos de ce dernier point, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le caractère adéquat d'une motivation.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de ses contacts, dans le cadre de son travail au Ministère du genre, avec une femme française victime de trafiquants de minerais – Madame S. -. Elle soutient notamment avoir fait l'objet de menaces et d'un enlèvement.

4.2.1.2.1 La requérante dépose uniquement sa carte d'électeur à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Commissaire général considère que, bien que ce document apporte des informations sur l'identité de la requérante, elle n'apporte toutefois aucun commencement de preuve concernant sa profession ou les faits allégués.

Le Conseil estime, après une analyse de l'unique document produit par la requérante, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus en République démocratique du Congo, comme il sera développé ci-après, dès lors qu'il se limite à attester de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont du reste pas contestés en l'espèce.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, s'il concède à la partie requérante que la requérante n'a jamais rencontré le cousin du Président de la République et qu'elle ne pouvait dès lors avoir d'informations précises à son sujet, le Conseil observe toutefois que les déclarations de la requérante concernant Madame S. et les problèmes

auxquelles cette dernière était confrontée sont inconsistantes et imprécises (rapport d'audition du 3 mai 2018, pp. 8, 9, 10, 12, 15 et 16). Or, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse plus d'informations à propos de Madame S., dès lors que cette personne serait à l'origine de tous les problèmes allégués par la requérante, qu'elles se sont rencontrées à deux reprises, que Madame S. a remis des documents attestant de ses problèmes à la requérante et que la requérante déclare même avoir pris contact avec un avocat afin de se renseigner sur les risques encourus par Madame S. vu sa situation et les personnes auxquelles elle était confrontée. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant aux attentes disproportionnées de la partie défenderesse.

Quant aux documents confidentiels, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait que des éléments extrêmement vagues à fournir au sujet de ces documents, alors qu'elle déclare avoir pris connaissance de ces documents et avoir contacté un avocat pour se renseigner sur les risques encourus par Madame S. Le Conseil estime notamment qu'il n'est pas crédible que la requérante ne se souvienne que d'un seul nom, alors qu'elle précise avoir reçu une liste de noms et une plainte contre ces personnes (rapport d'audition du 3 mai 2018, p. 9). De même, le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait pas pris la peine de regarder ce qui se trouvait sur les deux clés USB transmises par Madame S., ou d'interroger cette dernière sur leur contenu. Le Conseil estime encore que les déclarations de la requérante à propos des preuves informelles de versements d'argent sont particulièrement laconiques (rapport d'audition du 3 mai 2018, pp. 9 et 10).

4.2.1.2.2.2 Quant à l'absence d'analyse des violences et de l'enlèvement dont la requérante allègue avoir fait l'objet par la partie défenderesse, le Conseil observe que la décision attaquée englobe ces événements dans le motif visant 'les individus qui l'ont approchée ou qui se sont présentés chez elle' et qu'elle précise que les déclarations de la requérante à propos de ces individus sont à nouveau peu étayées et qu'elle n'apporte pas le moindre renseignement permettant de les identifier ou d'établir un lien avec ses autorités. Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à ce motif de la décision.

Plus précisément, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant son enlèvement et les violences dont elle aurait fait l'objet sont inconsistantes et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 3 mai 2018, pp. 7, 11, 14, 15 et 17).

Au surplus, le Conseil relève que les déclarations de la requérante quant aux menaces et intimidations dont elle aurait fait l'objet sont totalement inconstantes. En effet, le Conseil observe qu'elle a, tout d'abord, mentionné que rien ne s'était passé entre les deux rendez-vous qu'elle a eu avec Madame S. (rapport d'audition du 3 mai 2018, p. 15), avant de déclarer ensuite que des hommes étaient passés chez elle en son absence entre leurs deux rendez-vous (rapport d'audition du 3 mai 2018, p. 16) et, qu'enfin elle a précisé à l'audience avoir reçu des appels téléphoniques anonymes en plus de la visite d'individus à son domicile en son absence entre ces deux rendez-vous. En conséquence, le Conseil ne peut souscrire aux développements de la partie requérante relatifs à l'absence de contradictions dans les déclarations de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que cet enlèvement et les violences que la requérante aurait subies au cours de cet enlèvement ne peuvent pas davantage être tenus pour établis que les menaces téléphoniques et les visites d'intimidation à son domicile.

4.2.1.2.2.3 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable, d'une part, que Madame S. ne soit pas rentrée en France avant de dénoncer les mauvais traitements dont elle a fait l'objet en République démocratique du Congo et, d'autre part, qu'elle ait pris le risque de multiplier des démarches auprès des autorités congolaises alors qu'elle aurait été menacée et violée par des trafiquants congolais proches du pouvoir en place dans le cadre de ses propres activités illégales.

4.2.1.2.2.4 De plus, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante et en soulignant simplement que la requérante a fourni un récit cohérent, spontané, précis et empreint de vécu et donné tous les éléments d'informations dont elle disposait, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.2.1.2.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective ou inadéquate ou

encore trop sévère. En conséquence, le Conseil estime que les développements relatifs au caractère adéquat d'une motivation et à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.2.1.2.2.6 Enfin, le Conseil estime que les deux articles annexés à la requête, ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit de la requérante, dès lors qu'ils sont de portée générale et qu'ils ne mentionnent ni la requérante, ni les faits allégués.

4.2.1.2.2.7 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante aurait été contactée par une femme française victime de mauvais traitements de la part de trafiquants haut-placés et qu'elle aurait été menacée et enlevée en raison de ses contacts avec cette femme.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des menaces et violences dont la requérante aurait fait l'objet suite à ses contacts avec une française, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués, ainsi que les développements de la partie requérante concernant le paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.5 Enfin, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphhe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 Concernant la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits allégués par la requérante n'ont pas été tenus pour crédibles – qu'il n'est dès lors pas davantage crédible que ses autorités lui aient imputé un profil politique comme semble le soutenir la partie requérante - et que la partie requérante souligne elle-même que la requérante ne présente pas de profil politique particulier (requête, p. 3).

A cet égard, le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et constate que celle-ci ne soutient pas présenter un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu' [...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, le risque allégué de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeuse d'asile déboutée renvoyée vers la République Démocratique du Congo n'est pas fondée.

Il ne ressort pas davantage des informations récentes et fondées sur de multiples sources, déposées par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire, qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves pour tout demandeur d'asile débouté du seul fait de son retour dans son pays d'origine, d'autant plus au vu du profil, en l'espèce, de la requérante. Les informations de la partie requérante ne contredisent pas une telle conclusion. En effet, l'extrait d'article reproduit en termes de requête traite spécifiquement du sort réservé aux personnes identifiées par les autorités congolaises comme des combattants, à savoir en l'espèce les opposants au gouvernement et les membres des partis importants de l'opposition. Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre pas avoir été identifiée par ses autorités et qu'elle n'appartient à aucune des catégories de personne précitées. Au surplus, le Conseil relève que l'article ne traite absolument pas de contrôles systématiques des demandeurs d'asile déboutés et constate, en conséquence, que les arguments de la partie requérante sur ce point ne sont aucunement étayés.

4.2.2.4 S'agissant de la situation politique tendue, de la situation sécuritaire fragile, des potentielles répressions par les autorités congolaises d'éventuels mouvements de l'opposition et des extraits d'articles à ce sujet, invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.2.5 Pour le surplus, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.6 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN